



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'association Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 04 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS, dont le siège est sis 1A rue de la Kibitzenau, 67100 STRASBOURG, représentée par son Président, M. Roland SCHMITT,

Ci-après dénommée « le Team Strasbourg ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/044 du 22 octobre 2018,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 24 janvier 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble. De plus, son développement et la présence de clubs au rayonnement important participent à l'attractivité des territoires.

En 2022, la CeA met en œuvre les dispositifs de soutien aux clubs de haut niveau qui étaient en vigueur dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Par une pratique d'excellence, les clubs évoluant au plus haut niveau valorisent le territoire et contribuent à sa promotion. Ainsi, la CeA soutient ces clubs d'« excellence sportive » par le biais de subventions ou d'achat de prestations de service.

Ainsi, en complément de son soutien à la pratique pour tous, la Collectivité européenne d'Alsace participe également à l'accompagnement des clubs d'excellence sportive qui valorisent le territoire, contribuent à sa promotion et à son développement et mettent en œuvre des actions d'intérêt général.

Le Team Strasbourg fait partie des clubs alsaciens évoluant au plus haut niveau national au sein du Championnat Elite dans la discipline du Water-polo masculin. Il porte des valeurs d'exemplarité et incarne une image positive.

Le Team Strasbourg a obtenu un deuxième titre consécutif de champion de France de water-polo au cours de la saison sportive 2018/2019. Le titre de la saison 2019/2020 n'avait pas pu être attribué et lors de la dernière saison (2020/2021), le club s'est classé à la 4^e place du championnat de France lui permettant de participer à nouveau à une Coupe d'Europe. A la mi-saison 2021/2022, il se classe à la 2^e place du championnat, prouvant, une nouvelle fois, sa régularité dans ses résultats.

Développant une dynamique de formation ambitieuse et s'appuyant sur un encadrement toujours plus qualifié, le club consolide sa place parmi les meilleurs de France. De plus, son projet de développement sportif s'inscrit dans une logique de progression constante en mobilisant différents moyens complémentaires (sportifs, humains, structurels...). Plusieurs de ses équipes jeunes évoluent elles aussi au plus haut niveau et le club compte régulièrement des joueurs sélectionnés en équipe de France.

En outre, comptant 900 licenciés et 27 salariés, le Team Strasbourg met en œuvre ses moyens au service du développement de l'accès au sport pour tous et à la promotion des activités physiques et sportives au sein des différentes sections qui le compose (natation, water-polo et plongeon). Cette démarche se traduit par le biais d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs généraux de la politique sportive de la collectivité.

Au regard des actions développées par le Team Strasbourg, la CeA a décidé de lui attribuer une subvention dans les conditions définies ci-après.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention au Team Strasbourg, au titre des actions d'intérêt général mentionnées ci-dessous et qu'il s'engage à mettre en œuvre au cours de la saison sportive 2021/2022.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du soutien aux clubs d'excellence sportive.

Les actions d'intérêt général mises en œuvre par le Team Strasbourg visent à :

- accueillir et accompagner des personnes de 16 ans et plus issues principalement des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans leur découverte du milieu aquatique et de l'apprentissage de la natation. Ces personnes bénéficient d'un encadrement spécifique, en groupe restreint,
- encourager le développement de la pratique féminine du water-polo dans les différentes catégories d'âge par plusieurs biais : mise en œuvre d'un accompagnement dédié, création de groupes permettant la mixité puis partenariat avec un autre club pour faciliter la poursuite de la pratique,
- permettre à des jeunes pratiquants (8 à 11 ans) issus notamment des quartiers prioritaires de la politique de la ville de participer à un tournoi international de water-polo pour faciliter l'accès à cette discipline, tout en développant les échanges avec d'autres sportifs. Les deux équipes mixtes concernées sont accompagnées dans cette perspective tout au long de l'année car cela constitue le point d'orgue de l'année,
- garantir un accompagnement de qualité de l'ensemble des équipes pour leur permettre d'évoluer au plus haut niveau en développant notamment la formation des encadrants.

Ces actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale sont en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA. Elles sont mises en œuvre dans un contexte encore marqué par les impacts forts de la crise sanitaire.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au Team Strasbourg en vue de soutenir la bonne réalisation des projets d'actions définis ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention-et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Il est également mis en œuvre un marché public de prestations de service au titre de la saison 2021/2022 pour un montant de 20 000 € pour l'achat de billets et des prestations de visibilité.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée et validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du bénéficiaire pour la saison sportive 2021/2022 déterminée à l'article 1^{er}.

La subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'activité doit se dérouler et l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement de la subvention pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à la date de la signature de la présente convention et sous réserve de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Team Strasbourg est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2090001T50 – (1118), chapitre 65, nature 65748, fonction 326 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le Team Strasbourg s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le Team Strasbourg s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le Team Strasbourg doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le Team Strasbourg et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le Team Strasbourg pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le Team Strasbourg devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le Team Strasbourg, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le Team Strasbourg pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le Team Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du Team Strasbourg, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le Team Strasbourg et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la Team Strasbourg, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Team Strasbourg en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le Team Strasbourg. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association Team Strasbourg,
Le Président

Frédéric BIERRY

Roland SCHMITT